

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFÉRENCE ARRÊTÉ : PA/RM/N° 2023-02

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE VELLERON

Velleron, le 11 Janvier 2023

Objet : ARRÊTÉ portant sur une place supplémentaire de stationnement réservé aux Handicapés sur l'Avenue Général de Gaulle, au niveau du rond-point de la Fraise.

Le Maire de VELLERON (Vaucluse)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1, R.117-10, R.417-11, R.411-25 à R.411-27,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Conformément à l'article R.417-10 du code de la route et à la délibération n° 4 du 07 Juillet 2007 du conseil municipal, tout stationnement qualifié de gênant sera soumis à enlèvement par la fourrière.

Considérant qu'il est nécessaire de réserver une place supplémentaire de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur l'avenue Général de Gaulle.

ARRÊTE :

Article 1 : Une place de stationnement est réservée aux titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées. Cet emplacement est situé au niveau du Rond-point de la Fraise.

Article 2 : La signalisation règlementaire, panneaux de signalisation ainsi que le marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article er prendront effet dès l'installation complète de la signalisation règlementaire.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriale.

Fait à VELLERON, le 11 Janvier 2023.

Le Maire,

Philippe ARMENGOL

